Limites maximales de résidus proposées PMRL2013-113

S-métolachlore

(also available in English)

Le 12 décembre 2013

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca



ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2013-113F (publication imprimée)
H113-24/2013-113F-PDF (version PDF)

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a jugé acceptable l'ajout d'une nouvelle utilisation concernant les patates douces à l'étiquette des herbicides DUAL™ MAGNUM® et DUAL II MAGNUM®, qui contiennent du S-métolachlore de qualité technique. Les utilisations approuvées au Canada sont décrites sur l'étiquette des herbicides DUAL™ MAGNUM® et DUAL II MAGNUM® (numéros d'homologation 25728 et 25729, respectivement). L'herbicide DUAL II MAGNUM® contient également comme phytoprotecteur du bénoxacor. La consultation sur la limite maximale de résidus (LMR) pour le bénoxacor présent dans l'herbicide DUAL II MAGNUM® se déroule dans le cadre d'une mesure distincte.

L'évaluation de ces demandes concernant le S-métolachlore a permis de conclure que les préparations commerciales présentent des avantages et une valeur et que les risques liés à ces nouvelles utilisations sont acceptables pour la santé humaine et pour l'environnement.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans et sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de LMR qui s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur la LMR proposée pour le S-métolachlore (voir les Prochaines étapes). Les données d'essai en conditions réelles utilisées pour appuyer la LMR proposée sont résumées à l'annexe I.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur la LMR proposée est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce sous la coordination du Conseil canadien des normes.

Voici la LMR proposée pour le S-métolachlore, destinée à s'ajouter aux LMR déjà fixées.

Tableau 1 Limite maximale de résidus proposée pour le S-métolachlore

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)[1]	Denrées
S-métolachlore	(*aRS*,1*S*)-2-chloro-*N*-(6-éthyl-*o*-tolyl)-*N*-(2-méthoxy-1-méthyléthyl)acétamide et (*aRS*,1*R*)-2-chloro-*N*-(6-éthyl-*o*-tolyl)-*N*-(2-méthoxy-1-méthyléthyl)acétamide, y compris les métabolites (2-(2-éthyl-6-méthyl-phénylamino)-propan-1-ol) et 4-(2-éthyl-6-méthyl-phényl)-2-hydroxy-5-méthyl-morpholin-3-one	0,2	Racines de patates douces

[1] ppm = partie par million

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou par denrée afin d'obtenir les LMR fixées aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

La LMR proposée pour le S-métolachlore au Canada correspond à la tolérance fixée aux États-Unis (voir l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180, recherche par pesticide). À l'heure actuelle, aucune LMR n'est fixée pour le S-métolachlore dans ou sur quelque denrée que ce soit par la Commission du Codex Alimentarius[1] (voir la page Web Résidus de pesticides dans les aliments).

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur la LMR proposée pour le S-métolachlore durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications dont les coordonnées sont précisées en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur la LMR proposée. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. La LMR entrera en vigueur à la date de sa saisie dans la base de données sur les LMR.

[1] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Annexe I

Résumé des données d’essai en conditions réelles à l’appui de la LMR proposée

Pour appuyer l’utilisation au Canada des herbicides DUAL™ MAGNUM® et DUAL II MAGNUM® sur les patates douces, on a réévalué dans le cadre de cette demande les données sur les résidus tirées d’essais en conditions réelles menés au Canada et aux États-Unis dans lesquels du métalochlore a été appliqué sur des pommes de terre qui ont été récoltées selon le mode d’emploi de l’étiquette.

Limites maximales de résidus

La LMR recommandée pour le S-métalochlore est fondée sur les données sur les résidus de métolachlore et de S-métolachlore dans les pommes de terre ayant déjà fait l’objet d’un examen étant donné que la pomme de terre est la denrée représentative du groupe de cultures des légumes-racines et des légumes-tubercules.

Au terme de l’examen de toutes les données dont on disposait, on recommande la LMR de 0,2 ppm pour tenir compte des résidus de S-métolachlore dans ou sur les patates douces. À la LMR proposée, ces résidus ne poseront pas de risques inacceptables pour aucune sous-population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les aînés.